

ployés, subdélégué général, secrétaires de l'intendance, commissaires des guerres, ingénieurs des ponts et chaussées, officiers des eaux et forêts, des aides, des gabelles, des tabacs, des douanes, etc. Cette armée administrative ne fonctionnait pas au milieu de la commune sans gêner l'action des institutions libérales; le consulat devenait souvent l'allié et même le protégé de l'administration; le rôle des intendants, les circonstances qui ont développé leur pouvoir, et les faits qui en sont résultés, ont été précisés par M. de Tocqueville, dans des pages trop connues pour qu'il soit utile d'insister sur ce sujet. Je me borne à dire ceci : admettons que l'administration centrale envahît chaque jour le domaine de la commune, et que l'antique liberté municipale, durement restreinte et ébranlée, n'existât en 89 presque que de nom, à qui la faute? au pouvoir royal qui limitait et violait les franchises locales? ou aux citoyens des communes qui ne savaient ni exercer, ni soutenir leurs droits? En examinant la constitution lyonnaise, j'y trouve le droit, pour les citoyens d'élire les officiers de la commune, de porter les armes pour leur défense et de s'imposer, eux-mêmes, l'exemption du service militaire et des droits féodaux, la faculté accordée au consulat de diriger le commerce, de surveiller les ouvriers et déjuger les contestations commerciales; je ne puis voir dans ces institutions municipales, rien d'arriéré ni d'hostile au principe de la liberté. Si je cherche quels étaient les résultats de cet ordre de choses, je constate, au point de vue matériel, une prospérité qui, quoique amoindrie depuis un siècle par des causes générales, était réelle, et dont la preuve nous entoure encore; au point de vue moral, je remarque un grand développement de l'esprit public, le sentiment de l'indépendance

directe et figurait une sorte de bénéfice civil. La famille de Villeroi en avait, pour notre province, la possession héréditaire.